

Communications officielles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **11 (1984)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



Les autorités fédérales en 1984:

Président de la Confédération:
Léon Schlumpf

Né le 13 février 1925, originaire de Felsberg et Mönchaltorf. Gymnase à Coire. Etudie le droit à Zurich. De 1951 à 1965 avocat et notaire à Coire. De 1966 à 1974 membre du Conseil d'Etat. De 1974 à 1978 préposé à la surveillance des prix. Conseiller national de 1966 à 1974. Député au Conseil des Etats de 1974 à 1979. Elu au Conseil fédéral le 5 décembre 1979.

Président du Conseil national:
André Gautier

Président du Conseil des Etats:
Edouard Debétaz

Président du Tribunal fédéral:
Otto Konstantin Kaufmann

Président du Tribunal fédéral des assurances:
Giordano Beati



M. Léon Schlumpf, Président de la Confédération. (Photo Ringier)

Composition du Conseil fédéral et attribution des départements fédéraux:

Département des affaires étrangères:
Pierre Aubert

Département de l'intérieur:
Alphonse Egli

Département de justice et police:
Rudolf Friedrich

Département militaire:
Jean-Pascal Delamuraz

Département des finances:
Otto Stich

Département de l'économie publique:
Kurt Furgler

Département des transports, des communications et de l'énergie:
Léon Schlumpf

La révision du droit de la nationalité dans la Constitution fédérale

Le résultat positif de la votation populaire du 4 décembre 1983 a fourni au Service des Suisses de l'étranger l'occasion de s'entretenir avec M. René Imstepf, collaborateur à la section du droit de cité suisse qui fait partie de l'Office fédéral de la police du Département fédéral de justice et police.

La révision de l'ordre constitutionnel sur le droit de la nationalité a pour but d'assurer l'égalité entre l'homme et la femme sur l'acquisition du droit de cité et sa transmis-

sion aux enfants. Ce but doit maintenant être matérialisé par des dispositions législatives. Quelles sont les prochaines étapes?

M. Imstepf: La réalisation des objectifs visés par cette modification de la Constitution doit passer par la révision de la loi en la matière. Le Conseiller fédéral Friedrich a décidé que la priorité serait accordée à la question de la transmission de la nationalité suisse, par filiation, aux enfants issus du mariage d'une Suissesse avec un étranger. Les deux obstacles constitutionnels, soit la condition d'être Suissesse d'origine

et celle du domicile légal en Suisse au moment de la naissance, sont levés. La loi sur la nationalité pourra donc, dans un premier temps, être modifiée sur le point de la transmission de la nationalité suisse par filiation maternelle. Le calendrier établi prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1985, pour autant toutefois que la procédure se déroule normalement. Il ne s'agit dans ce cas que d'une petite révision de la loi sur la nationalité.

Une révision globale de la loi sera effectuée parallèlement, afin qu'un droit identique sur l'acquisition de la nationalité suisse puisse être appliqué dans le cas d'un Suisse épousant une étrangère et dans celui d'une Suissesse se mariant avec un étranger.

Ce problème ainsi que d'autres liés à une révision étendue de la loi sur la nationalité implique la nomination d'une commission et une procédure de consultation qui permettra aux cantons et associations intéressées de se prononcer sur le projet de la nouvelle loi. Selon le programme établi, l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1988.

Les enfants issus du mariage d'une Suissesse avec un étranger obtiendront-ils donc à l'avenir automatiquement la citoyenneté suisse, comme c'était déjà le cas pour les enfants nés du mariage d'un Suisse avec une étrangère?

M. I.: Oui, l'égalité de l'homme et de la femme sera réalisée dans ce domaine. Ces enfants seront suisses dès la naissance par l'effet de la loi. L'inscription de la naissance d'un enfant d'une Suissesse dans les registres de la commune d'origine constatera l'acquisition de la nationalité suisse. Il convient de relever ici que les enfants dont la mère a acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur et qui est

mariée avec le père étranger, n'acquerront le droit de cité de leur mère qu'à certaines conditions.

Comment l'égalité entre l'homme et la femme sera-t-elle concrétisée en ce qui concerne l'acquisition du droit de cité par mariage?

M. I.: Le mariage ne devrait plus avoir d'effet immédiat sur la nationalité suisse. La grande révision supprimera toutes les inégalités. A l'avenir, les épouses étrangères de ressortissants suisses ne devraient donc plus devenir Suissesses automatiquement. Elles devront, comme les conjoints étrangers de Suissesses, faire une demande de naturalisation au terme d'un délai légal qui doit encore être fixé.

Très important:

Aucune démarche ne doit être entreprise avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la transmission de la nationalité suisse et sur la naturalisation. Un communiqué sera publié dans la «Revue» en temps utile.

Votations fédérales en 1984

Nous vous rappelons que ces votations ont été fixées aux dates suivantes:

26 février
20 mai
23 septembre
2 décembre

Trois objets (taxe poids lourds, vignette autoroutière et service civil pour les objecteurs de conscience) sont prévus pour le 26 février, alors que les votations du 20 mai ne porteront que sur deux seuls thèmes: initiative socialiste sur les banques et initiative de l'Action nationale contre le «braquage du sol national».

Assurance facultative (AVS/AI)

Possibilité d'adhésion tardive offerte aux Suissesses à l'étranger dont le mari est ou a été obligatoirement assuré en Suisse.

Si nombre d'entre eux connaissent bien l'assurance facultative AVS et AI, les Suisses à l'étranger ignorent souvent que certains parmi eux sont, malgré leur résidence à l'étranger, inclus dans l'assurance obligatoire comme s'ils travaillaient en Suisse. A cette catégorie appartiennent notamment les fonctionnaires fédéraux faisant partie du personnel diplomatique et consulaire suisse en poste à l'étranger ou relevant d'autres services publics représentés hors des frontières (Chemins de fer fédéraux, Office national suisse du tourisme, douanes, etc.). On y trouve aussi les Suisses travaillant à l'étranger pour le compte d'une entreprise privée ayant son siège en Suisse et rétribués par elle (personnel de la Swissair, correspondants de journaux, représentants, techniciens, etc.). Par-

mi les personnes maintenues à l'assurance obligatoire en Suisse de par les conventions internationales durant leur activité à l'étranger figurent également quelques ressortissants étrangers, voire des apatrides.

Comme le Tribunal fédéral des assurances l'a précisé dans sa jurisprudence, il n'y a pas très longtemps encore, la qualité d'assuré revenant «aux assurés obligatoires à l'étranger» ne s'étend pas à leur épouse, tant que celle-ci ne remplit pas elle-même les conditions légales entraînant son assujettissement à l'assurance. L'épouse qui désire être assurée comme l'est son mari ou qui veut maintenir une qualité d'assurée qu'elle avait jusqu'à son départ de Suisse doit par conséquent déclarer son adhésion à l'assurance facultative AVS et AI des Suisses résidant à l'étranger. Souvent, les Suissesses se trouvant dans ce cas n'étaient pas ou ne sont pas encore toutes conscientes de cette situation. Celles qui, en re-

vanche, s'en rendaient compte et demandèrent leur adhésion à l'assurance se virent écartées lorsqu'elles avaient passé la limite d'âge au-delà de laquelle l'inscription n'est plus admise. D'autres furent certes assurées à leur demande, mais durent l'être sans effet rétroactif, si bien qu'il subsiste des lacunes dans leur carrière d'assurance.

Le législateur, saisi de la question, a été amené à se soucier du sort de ces Suissesses, en partie victimes d'informations inexacts ou contradictoires. En effet, les Chambres fédérales ont adopté, à la suite d'un message du Conseil fédéral, une loi, datée du 7 octobre 1983, qui ajoute une disposition transitoire à la loi fédérale sur l'AVS. Cette disposition permet aux Suissesses, épouses de ressortissants suisses à l'étranger obligatoirement assurés, d'adhérer tardivement et rétroactivement à l'assurance facultative AVS et AI. La même possibilité est offerte à l'épouse suisse à

l'étranger, dont le mari obligatoirement assuré en Suisse est un étranger ou un apatride.

Les épouses désireuses de faire usage de cette possibilité extraordinaire d'adhésion à l'assurance facultative AVS et AI doivent en faire la déclaration dans un délai de deux ans qui s'ouvre le 1^{er} janvier 1984 et prend fin le 31 décembre 1985.

Les requérantes domiciliées à l'étranger s'adressent à la Représentation diplomatique ou consulaire suisse auprès de laquelle elles sont immatriculées. Une telle demande peut aussi être présentée par une épouse suisse qui a vécu, dans les années écoulées, une ou plusieurs fois à l'étranger avec son mari obligatoirement assuré et qui, depuis lors, est revenue en Suisse. La demande ne porte alors que sur ces années, rétroactivement reconnues comme années d'assurance. Ces Suissesses se mettent directement en rapport avec la Caisse suisse de compensation, 18, avenue Edmond Vaucher, 1211 Genève 28. Elles peuvent demander l'adhésion rétroactive même si elles touchent déjà une rente de l'AVS. Toutefois, il faut alors que la demande parvienne à la caisse de compensation qui verse la rente. La possibilité d'adhésion tardive est aussi offerte aux Suissesses qui, dans l'intervalle, ont divorcé ou sont devenues veuves.

Pour les femmes qui déclarent leur adhésion sur la base de la loi fédérale du 7 octobre 1983, une éventuelle obligation de verser les cotisations commence au plus tôt le 1^{er} janvier 1984. Les épouses ménagères sont légalement dispensées de payer des cotisations tant qu'elles n'exercent pas une activité lucrative. Il en va de même des veuves. Pour les femmes divorcées, une possibilité de payer après coup les cotisations non versées a été prévue. En remplissant la formule de demande, les

intéressées doivent s'exprimer sur ce point.

En profitant de la possibilité extraordinaire d'adhésion qui leur est ainsi offerte, les épouses ici visées s'assurent les avantages suivants:

Si elles deviennent invalides ou le sont devenues, elles peuvent, le cas échéant, se voir accorder une rente ordinaire de l'AI, qui leur serait sinon refusée du moment qu'elles n'étaient pas assurées lors de la survenance de l'invalidité. Ces épouses s'épargnent en outre des années de cotisations manquantes, qui, selon les cas, réduiraient sensiblement la rente de vieillesse simple leur revenant si elles atteignent 62 ans avant que leur mari n'ait 65 ans ou en cas de divorce.

L'Office fédéral des assurances sociales a fait imprimer une feuille explicative intitulée «Communication aux Suissesses qui sont mariées ou qui ont été mariées à l'étranger avec une personne obligatoirement assurée à l'AVS et à l'AI fédérale». Cette publication est remise à toutes les intéressées. Le document est accompagné de la formule sur laquelle la

demande d'adhésion doit être formellement présentée. Il contient toutes les indications utiles. Les représentations suisses à l'étranger de même que la Caisse suisse de compensation à Genève et les autres caisses de compensation en Suisse fournissent tous les autres renseignements qui pourraient être nécessaires.

*Office fédéral
des assurances sociales*

Radio Suisse Internationale (SRI)

Les émissions sur ondes courtes de la radio suisse sont diffusées en neuf langues (français, allemand, italien, romanche, anglais, espagnol, arabe, portugais et espéranto). SRI s'adresse à ses auditeurs du monde entier 18 heures sur 24. Sa brochure-programmes 1984 valable jusqu'au 3 novembre 1984 peut être obtenue, en précisant la langue souhaitée, à l'adresse suivante: Radio Suisse Internationale, Service de presse, Giacomettistrasse 1, CH-3000 Berne 15.

Une nouveauté de la SSR

Pour votre Vidéothèque, la Télévision Suisse vous propose ses programmes culturels et folkloriques sur vidéocassettes, présentés dans un catalogue sous le titre du

SWISS-LIFE

Certainement, ceci vous intéresse; n'hésitez pas à demander ce catalogue qui vous informe sur les titres, les spécifications techniques et les prix des vidéocassettes.

En plus, la SSR vous offre un abonnement hebdomadaire (bi-mensuel, mensuel possible): une vidéocassette de 30 minutes qui sort à chaque lundi soir avec les «high-lights» du sport suisse intitulée

SPORT-REVUE

Cet abonnement vous offre la possibilité de suivre les équipes de football ou de hockey-sur-glace suisses pendant toute la saison!

Veuillez demander le prospectus/catalogue au moyen du talon de commande ci-dessous à la

SSR/SRG Direction des Services du Programme
Giacomettistrasse 1, CH-3000 Berne 15

Talon de commande

Je désire recevoir par retour du courrier:

Le Catalogue «SWISS-LIFE»
Le Prospectus «SPORT-REVUE» à l'adresse suivante:

Nom/Name _____

Adresse/Address _____

Lieu/City _____

Pays/Country _____